



Réglementation relative aux Etablissements recevant du public et aux installations temporaires.

Etablissements recevant du public

Nature du site	Obligations
Clos et couvert	Le bâtiment est soumis à la réglementation concernant les Etablissements Recevant du Public(ERP). Les types d'activité autorisés sont strictement définis et l'effectif des personnes admises est limité en fonction du nombre et de la largeur des accès (voir arrêté municipal d'ouverture)
Clos et non couvert	Le bâtiment peut être soumis à la réglementation concernant les ERP de type « plein air », pour plus d'informations, cliquez ici
Non clos	Non soumis à la réglementation concernant les ERP, sauf exception. Les mesures suivantes sont néanmoins à prévoir : téléphone pour l'alerte des secours, accueil, guidage, service d'ordre et/ou de surveillance, commodité de circulation dans l'environnement à proximité du site (fléchage des accès, parc de stationnement...)

Utilisation exceptionnelle de locaux déjà classés ERP :

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée (cf. arrêté municipal d'ouverture), doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'organisateur au moins 2 mois avant la date de la manifestation, auprès de la mairie.

A noter : lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel de l'établissement.

Utilisation de locaux non classés ERP :

Une telle utilisation, partielle, occasionnelle ou permanente, doit faire l'objet d'une demande de classement en ERP au moins 2 mois avant la date de la manifestation, auprès de la mairie.

Mise en œuvre de chapiteaux, tentes et autres structures (CRQS)

L'installation de ce type de matériel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'organisateur au moins 2 mois avant la date de la manifestation, auprès de la mairie.